



SENTIERS DE RANDONNÉE ET DOCUMENTS D'URBANISME

Direction de l'Agriculture
et des Espaces Ruraux
et Naturels

Service Randonnée, Espaces Naturels
et Paysages
Catherine VANECHOP
Tél : 02 96 62 46 57

Votre commune a fait l'objet d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée dont vous trouverez les circuits joints à cette fiche.

Au niveau du plan local d'urbanisme, la prise en compte du P.D.I.P.R. se traduit :

- dans le rapport de présentation, par la mention des itinéraires existants ;
- dans le P.A.D.D., par la mention des itinéraires à créer et l'exposé de l'intérêt communal de faire des réservations en compatibilité avec le P.D.I.P.R. dont la création relève de la compétence du Département ;
- sur les documents graphiques, par le report des tronçons d'itinéraires ouverts et des emplacements réservés éventuellement à créer (L 123.1.5 – IV 1° et V du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, vous trouverez ci-après un résumé de ce que doit être la prise en compte des sentiers dans le P.L.U. En effet, il peut être intéressant d'étudier si la mise en chantier de votre P.L.U. ne constitue pas une occasion de parfaire les chemins rattachés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée par le classement de haies à conserver, voire d'envisager leur extension future par la création d'emplacements réservés. A cette fin, le Service de la Randonnée et des Espaces Naturels (Direction de l'Agriculture et des Espaces Ruraux et Naturels) du Conseil Général pourra vous apporter toutes les précisions utiles.

D'une manière générale, il est recommandé de prendre l'attache des associations locales de randonneurs agréées (Association des Cavaliers d'Extérieurs des Côtes d'Armor, Confédération V.T.T. 22, Comité Départemental de la Randonnée Pédestre), pour la mise en place des futurs sentiers de randonnée, étant précisé que lorsqu'ils empruntent des terrains privés, les chemins inscrits au P.D.I.P.R. doivent bénéficier d'une continuité de passage et faire l'objet de conventions liant la commune et le propriétaire dont le terrain est traversé (art L 361-1 du Code de l'Environnement).

.../...

.../...

Méthodologie pour la prise en compte des sentiers dans le PLU

1) - Démarche préparatoire à l'étude d'un PLU

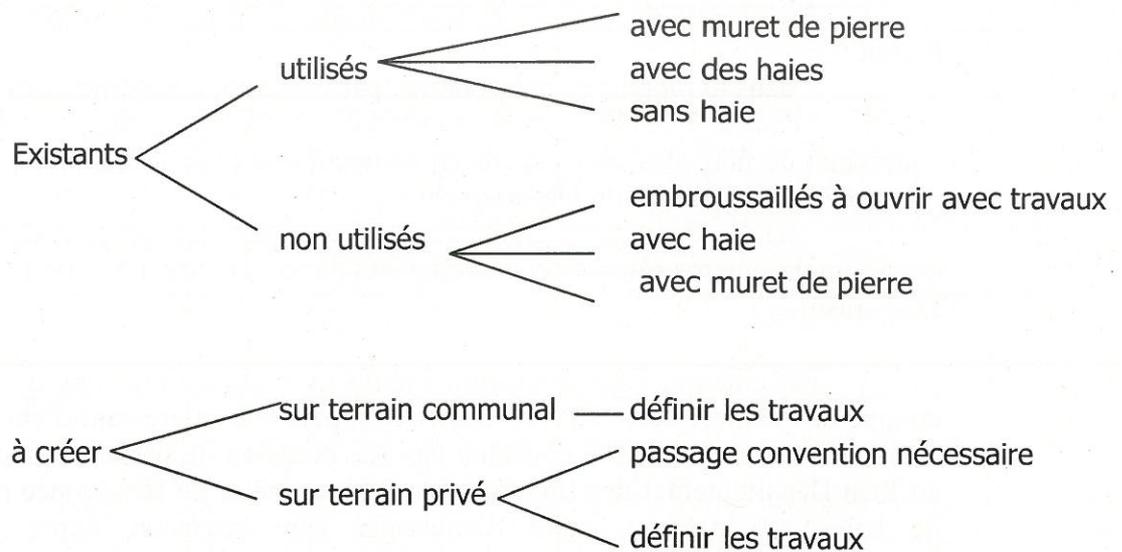
↳ Consulter l'état des lieux des sentiers inscrits au PDIPR et parus dans les topoguides (le réclamer auprès de la DAERN / Service Randonnée Espaces Naturels du Conseil Général – 02 96 62 80 77).

↳ Repérer sur le plan au 1/25 000^{ème}

▶ le patrimoine bâti (historique, préhistorique, fontaine, muret de pierre, lavoir, menhir...) et

▶ le naturel de la commune à mettre en valeur (arbre remarquable, fond de vallée, talus, haie, point de vue...)

▶ les sentiers :



↳ prendre contact avec les associations locales et les personnes ressources pour enrichir ou sélectionner ce repérage.

2) - Prise en compte des sentiers dans les PLU

❶ dans le rapport de présentation mentionner les itinéraires existants

❷ dans le PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durable)

➤ mettre l'accent sur les éléments du patrimoine et les caractères paysagés du bocage

⇒ intéressants à conserver

Exemple :

- muret de pierre
- arbre remarquable
- arbre isolé
- chemin creux
- talus
- haie...

⇒ intéressants à créer

Exemple :

- plantation de haies
- création de talus...

➤ rechercher les liaisons à créer.

➤ mentionner les emplacements réservés à prévoir sur le plan du PLU

Il s'agit d'un futur chemin à créer sur terrain privé

3) - Sur les documents graphiques du PLU

Reporter :

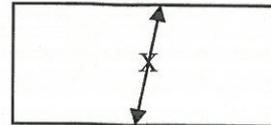
➤ Les tronçons d'itinéraires à ouvrir
(L 123.1.5 IV 1° du C.U)



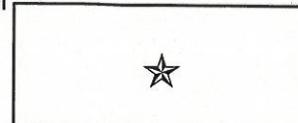
➤ les emplacements réservés (à créer)
(L 123.1.5 - V du C.U)



➤ les éléments du paysage à conserver haie
(L 123.1.5 III 2° du CU)



➤ le patrimoine architectural à préserver
(L 123.1.5 III 2° du CU)



PDIPR TRÉGASTEL

Circuits de randonnée PDIPR En partie inscrits en 2003

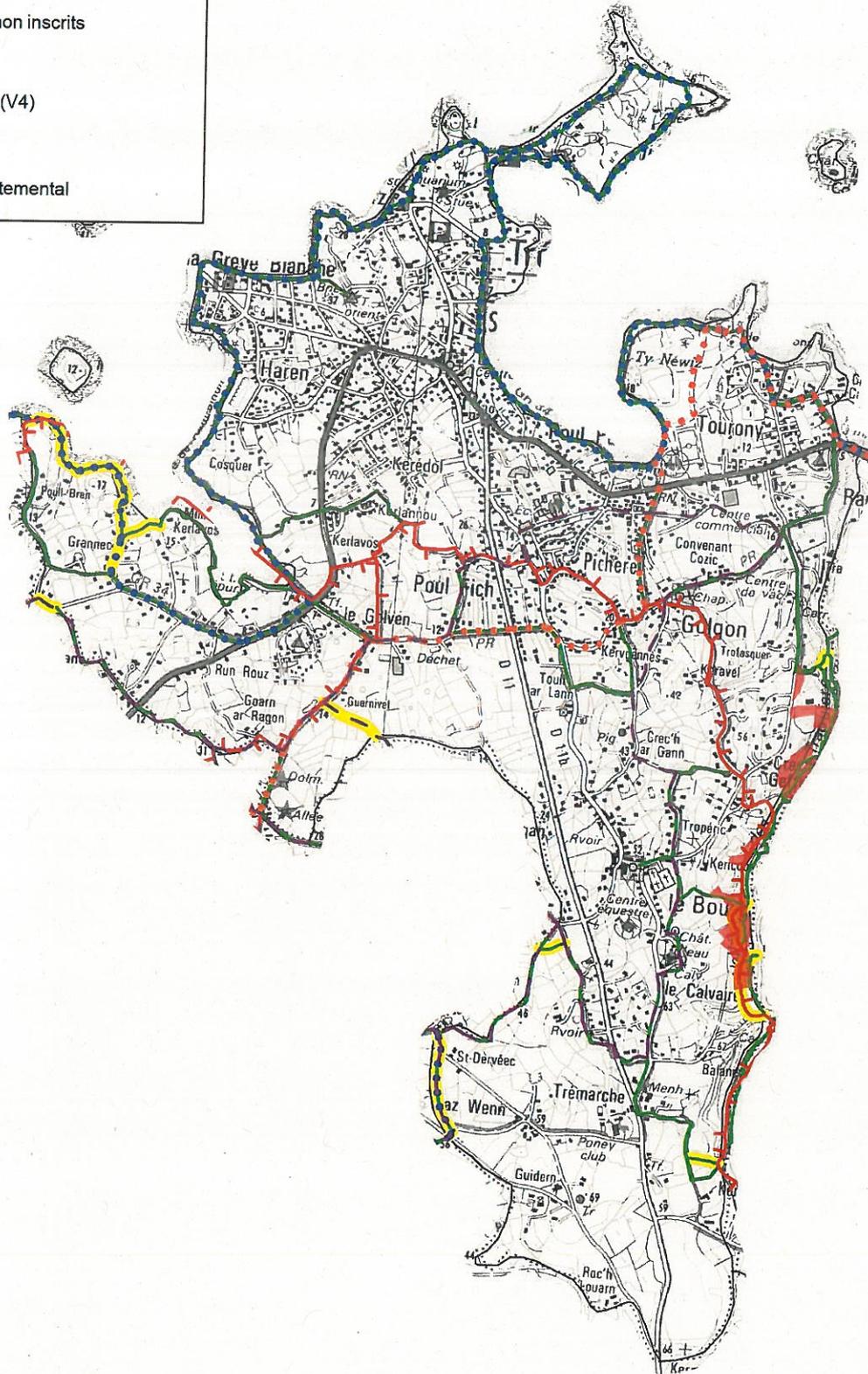
- (PR)
- (GR®)
- - - (VTT)
- + + + (Equestre)
- Tronçons non inscrits

Schéma vélo

- La littorale (V4)

ENS

- Site départemental



Qu'est-ce qu'une voie verte ?

Les voies vertes sont des infrastructures autonomes dites en site propre, "réservées à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers" (article R.110-2 du Code de la route), développées dans un souci d'aménagement intégré valorisant l'environnement et la qualité de vie.

Celles-ci doivent réunir des conditions suffisantes de largeur, de déclivité et de revêtement pour garantir une utilisation conviviale et sécurisée pour les usagers de toute capacité.

"Elles utilisent des réseaux de communication partiellement ou totalement hors service, tels que les assiettes de chemin de fer désaffectées et les chemins de halage des voies d'eau, reliés par les chemins ruraux et vicinaux, les chemins forestiers, les digues, les routes de pèlerinage, les grands itinéraires historiques, les chemins de transhumance, etc., pour créer de grands parcours ou des réseaux" (définition élaborée par l'Association Européenne des Voies Vertes - AEVV).

Aménagement du territoire

Mais les voies vertes ne sont pas uniquement un support de déplacements doux ; elles représentent aussi un véritable outil d'aménagement du territoire en pouvant :

- le structurer et le mailler de "corridors biologiques" avec de réelles exigences écologiques (préservation et restauration de la biodiversité - Loi Grenelle I du 3 août 2009) ou de simples "continuités vertes" destinées à offrir au citoyen des espaces de vie et de déplacement conviviaux et sécurisés,
- aider à animer ou revitaliser une zone rurale,
- être un facteur de lien social.

Intégrer les voies vertes au Plan Local d'Urbanisme peut constituer un bon moyen d'atteindre les nouveaux objectifs de la planification territoriale consacrés par plusieurs textes de loi dont celui du 12 juillet 2010 dit Grenelle II (limitation de la consommation supplémentaire d'espace, desserte des zones de vie et d'activités par des modes de transports peu polluants). *"Piste pour l'évolution juridique des voies vertes". Etudes et documents n°36 février 2011.*

Un plan départemental véloroutes voies vertes

Un schéma départemental vélo, adopté en 2004, est en cours de mise en œuvre. Il consiste à créer en concertation avec les collectivités locales un maillage cohérent et équilibré d'itinéraires vélo pour répondre aux besoins des différents publics (promenade familiale, découverte touristique, déplacements journaliers, etc...).

Il se décline en plusieurs types d'itinéraires :

.../...

.../...

- des liaisons structurantes qui correspondent aux schémas de réseaux européens, national et régional ;
- des liaisons transversales qui relient la côte, les agglomérations et le Centre Bretagne aux itinéraires structurants ;
- des boucles locales destinées à desservir les sites touristiques, les bourgs, les plages, les collèges, etc...

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, une commune peut s'inscrire dans ce plan de plusieurs façons :

- en planifiant la création d'un itinéraire s'inscrivant dans la continuité d'une liaison structurante ou transversale du schéma départemental ;
- en planifiant la mise en place d'itinéraires locaux de déplacements doux reliés ou non aux axes départementaux.

L'intégration des voies vertes dans le Plan Local d'Urbanisme peut se traduire de la façon suivante dans les différents documents du dossier :

Le rapport de présentation

Donner des éléments de diagnostic :

- une analyse des pratiques et des besoins de la population ;
- la présentation d'un état des lieux des infrastructures existantes qui pourraient accueillir les déplacements non-motorisés sur le territoire telles que les chemins de service le long des canaux et rivières, les chemins forestiers (conventions avec l'ONF pour les forêts domaniales ou avec les propriétaires dans le cas de forêts privées), les voies ferrées désaffectées et les chemins de campagne.

Ces chemins de campagne représentent un potentiel non négligeable de voies de support pour la réalisation de voies vertes dans la mesure où ils sont nombreux, peu utilisés pour la plupart et bien souvent pourvus d'un caractère bucolique attrayant.

Ces chemins regroupent plusieurs catégories :

- les chemins d'exploitation (dédiés à desservir les parcelles agricoles, ils sont présumés appartenir aux exploitants riverains) et les chemins privés : ils peuvent être proposés en emplacements réservés dans le P.L.U., la fonction d'une voie verte étant collective et d'utilité publique. Une convention peut être conclue avec leurs propriétaires ;
- les chemins d'exploitation appartenant à la Commune et les chemins ruraux : ils relèvent du domaine privé de la Commune. Leur usage peut être limité à une circulation non motorisée ;
- les voies communales : affectées à la circulation générale (domaine public de la commune), la circulation motorisée y est habituellement admise. Cependant, dans le cas où ces chemins n'auraient plus d'utilité pour la circulation générale, la commune peut envisager de les déclasser pour leur attribuer une nouvelle affectation en tant que voie verte.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Présenter le projet de voie verte en le mettant en relation avec tous les domaines dans lesquels il peut représenter un facteur de progrès.

Le règlement du PLU

Réserver une emprise foncière pour y aménager une voie verte, en la protégeant par les procédures existantes.



SCHÉMA VELO DEPARTEMENTAL ET DOCUMENTS D'URBANISME

En Côtes d'Armor, le vélo fait l'unanimité et sa pratique ne cesse de progresser sur notre territoire. Aussi, dans le cadre du schéma vélo départemental lancé en 2004, le Conseil général a engagé un vaste programme de dynamisation des réseaux cyclables. En améliorant les infrastructures et en créant de nouveaux itinéraires, les amateurs d'escapades touristiques et familiales peuvent ainsi découvrir le département autrement.

L'aménagement de la véloroute littorale EV4 illustre cet engagement fort.

L'été 2013 a vu l'ouverture du Tour de Manche. Ce parcours, qui relie la Normandie et la Bretagne à trois comtés du sud Ouest de l'Angleterre, offre une aventure unique sur plus de 1 200 kilomètres de paysages côtiers variés, de part et d'autre de la Manche. Cet itinéraire, idéal pour les cyclistes en recherche d'évasion, de défi et de découverte culturelle passe par la Commune de Trégastel.

Au regard d'une première analyse, nous constatons qu'il est nécessaire de garder une extrême vigilance quant à la qualité de la signalétique offerte sur tout l'itinéraire.

En effet, les travaux d'assainissement où encore les travaux nécessaires à l'amélioration des routes en agglomération ou à l'aménagement de l'espace urbain ne prennent pas toujours en compte les aménagements existants au titre de la voie littorale (signalétique et autres aménagements) et de nombreux panneaux sont régulièrement enlevés ou déplacés, compromettant ainsi la pérennité de l'itinéraire.

Vous trouverez, en pièces jointes, la convention signée dans le cadre de la mise en place de l'itinéraire véloroute EV4 ainsi que la cartographie précise de l'itinéraire traversant votre commune.

Il conviendra de faire mention de la véloroute dans le rapport de présentation du PLU et de faire figurer la cartographie en annexe. Cette prise en compte permettra, à l'occasion d'aménagements publics ou privés, de préserver l'itinéraire et la signalétique en place.

Ce parcours clairement identifié pourra de plus faire l'objet d'améliorations éventuelles visant à augmenter la sécurité des usagers, dès lors que des travaux de voirie seront envisagés sur la commune.

CONVENTION

Pour la mise en place du schéma départemental des véloroutes voie verte

Commune de Trégastel

Entre

Le Département des Côtes d'Armor représenté par Monsieur Claudy LEBRETON, Président du Conseil Général, dûment habilité par la délibération du 4 juin 2012.

et

La commune de Trégastel représentée par son maire, Monsieur Xavier MARTIN-LE CHEVALIER dûment habilité par le Conseil Municipal réuni en séance le 6 juillet 2012.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 - Objet de la convention -	4
Article 2 - Caractéristiques générales de l'ouvrage	4
Article 3 - Engagement du Département	4
Article 4 - Engagement de la Commune	4
Article 5 - Entretien	5
Article 6 -- Signalisation de police et signalétique informative	5
Article 7 - Exercice des pouvoirs de police	5
Article 8 - Validité de la convention	5
Article 9 - Reconduction	5

Article 10 - Modifications	5
Article 11 - Enregistrement	6
Article 12 - Clause de résiliation	6
Article 13 - Règlements des litiges	6

Préambule

Le schéma régional des véloroutes et Voies Vertes de Bretagne s'inscrit dans une démarche régionale, nationale et européenne.

La Région Bretagne a délégué la maîtrise d'ouvrage des travaux aux Conseils Généraux des quatre départements.

Les voies vertes sont désormais intégrées au code de la route aux termes du décret du 16 septembre 2004.

Le statut des véloroutes n'a pas de définition juridique propre, il relève donc du statut des voies qu'elles pourront emprunter :

- ♦ des voies vertes, aménagements en site en propre réservé aux déplacements non motorisés
- ♦ des routes secondaires à circulation modérée utilisées en "voierie partagée".

Les voies empruntées pouvant faire l'objet de titres de différents types de propriétés, le Département, en tant que maître d'ouvrage doit obtenir l'autorisation des propriétaires par une convention pour réaliser les aménagements nécessaires à la mise en service des voies inscrites au schéma départemental des véloroutes et voies vertes. Cette convention a pour objet de mettre en œuvre sa mission de maîtrise d'ouvrage en particulier :

- ♦ réaliser les aménagements nécessaires,
- ♦ définir le type de réglementation applicable afin que la commune prenne les arrêtés de voierie nécessaires
- ♦ poser la signalétique,
- ♦ définir le cadre d'un entretien régulier avec les collectivités locales.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir et préciser les engagements réciproques du Département, maître d'ouvrage du schéma vélo et de la commune.

Par la présente convention la commune autorise le Département des Côtes d'Armor à utiliser le domaine communal pour la mise en place de l'itinéraire vélo route et voie verte départementale, régional et européen, à aménager et entretenir cet itinéraire en conséquence.

Article 2 - Caractéristiques générales de l'ouvrage

Sur la commune, l'itinéraire emprunte

- 3 243 ml de routes communales goudronnées et

- 746 ml de tronçons de voies communales à aménager en voie multimodale sablée.

La convention concerne l'emprise de la voie, ses dépendances, (les bas côtés, les levées éventuelles). L'itinéraire est annexé à la présente convention.

Article 3 - Engagement du Département

Le Département, en tant que maître d'ouvrage, réalise les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en service et à la pérennité de l'itinéraire vélo. Le Département est responsable de tous dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux d'aménagement et d'entretien.

Le Département assure également la pose de la signalisation directionnelle et touristique, selon la charte graphique régionale. Il met en place la signalisation de police nécessaire à la sécurisation du tracé ainsi que les aménagements de sécurité ponctuels éventuellement nécessaires.

Le Département présentera à la commune, pour avis, le programme d'aménagement et d'entretien ainsi qu'un plan de signalisation (police et directionnelle).

Le Département s'engage à assurer l'entretien de l'itinéraire suivant les modalités définies à l'article 5.

Article 4 - Engagement de la Commune

La Commune autorise le Département à réaliser les travaux d'aménagement et de sécurisation, y compris la signalisation de police, et à poser la signalisation directionnelle et touristique de l'itinéraire vélo conformément à la charte graphique régionale.

Afin d'assurer la pérennité du tracé de l'itinéraire, la Commune s'engage à avertir le Département de toute modification de l'itinéraire, et d'assurer, au besoin, la continuité de l'itinéraire vélo.

La Commune s'engage à assurer l'entretien de l'itinéraire suivant les modalités définies à l'article 5.

Article 5 - Entretien

Une fois par an une visite commune avec les services du département et de la commune sera effectuée afin de vérifier l'itinéraire et de prévoir les travaux éventuels.

Article 5 - 1 – Entretien annuel par la commune

Voies partagées

- entretien de la signalisation directionnelle et informative et de police
- entretien des marquages au sol

Voies sablées :

- fauche des bas côtés herbeux 2 fois par an,
- maintien d'une assise sécurisée et du bon écoulement des eaux
- sécurisation des alignements boisés si nécessaire
- entretien de la signalisation directionnelle et informative

Article 5 - 2 – Entretien à la charge du Département

Voies partagées

- remplacement des panneaux endommagés ou manquants

Voies sablées

- remise en état de l'assise sablée, si nécessaire tous les 3 à 7 ans.
- remplacement des panneaux endommagés ou manquants

Article 6 - Signalisation de police et signalétique informative

Le Département est responsable de la signalétique informative et directionnelle, la Commune de la signalisation de police. Celle-ci prendra les arrêtés nécessaires en fonction du plan de signalisation dressé par le Conseil Général.

Article 7 - Exercice des pouvoirs de police

Ils seront exercés par leurs titulaires conformément aux dispositions en vigueur (code général des collectivités territoriales).

Article 8 - Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans à compter de la date de la signature.

Article 9 - Reconduction

Sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant son échéance, la convention sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 10 - Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera soumis après accord, à la signature de chacune des parties.

Article 11 - Enregistrement

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, la présente convention est dispensée des formalités d'enregistrement et s'il y a lieu, les frais de timbre seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

Article 12 - Clause de résiliation

Le Département ou la Commune pourra obtenir la fin anticipée de la convention si les parties ne respectent pas leurs obligations, après mise en demeure par l'autorité concernée effectuée par lettre avec AR.

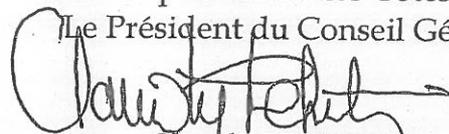
Article 13 - Règlements des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de RENNES.

La convention est signée en deux exemplaires originaux pour tous ses termes par les parties sus nommées.

SAINT BRIEUC, le 19 FEV. 2013

Pour le Département des Côtes d'Armor
Le Président du Conseil Général


Claudy LEBRETON

Le Maire de Trégastel

Xavier MARTIN LE CHEVALIER



SCHÉMA VÉLO EV4 - LA LITTORALE - TRÉGASTEL



Edition : Conseil général des Côtes d'Armor
DAERN Service Randonnée Espaces Naturels et Paysages
Sources : IGN© Scan 25, SIG DAERN SRENP
Date : décembre 2014

LÉGENDE

-  Voie verte
-  Vélo-route
-  Signalétique

